

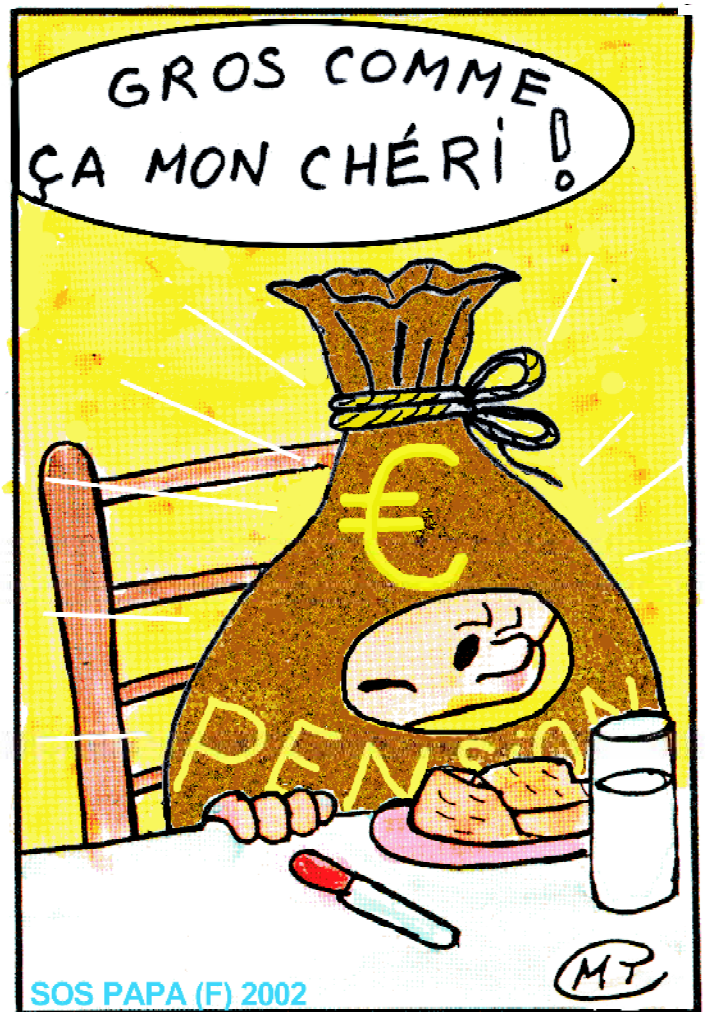
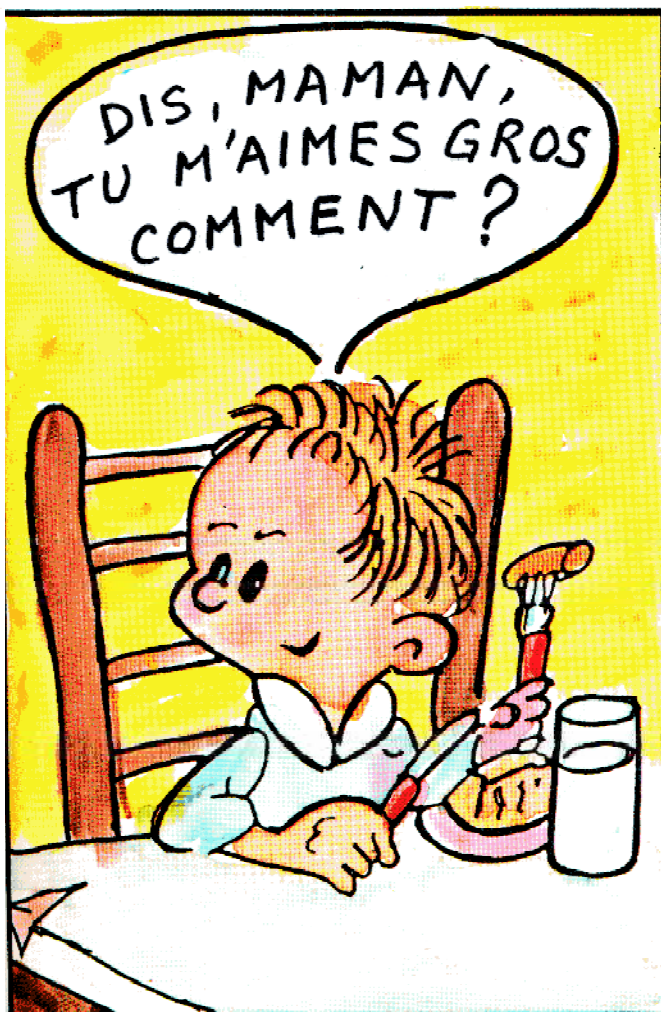
DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPATM

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE

Dans ce numéro, dossier spécial :
Les mécanismes de la séparation père / enfant
 et aussi : **le vrai coût d'un enfant**



SOS PAPA (F) 2002

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions et leurs conséquences.

SOMMAIRE

Mesdames, vous nous avez écrit - p. 3

Résidence alternée pour de jeunes enfants - p. 4-6

Manifestation à la Cour européenne - p. 7

Le vrai coût d'un enfant - p. 8

Dossier : Mécanismes de séparation père/enfant - p. 9-13

Votre réduction d'impôts - p. 14

Co-parentalité et conflits : l'enquête familiale - p.15



SYNDICAT DE LA
PRESSE
SOCIALE

SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

**Directeur de publication,
Rédacteur en chef**
Michel Thizon

Secrétaires de rédaction
Michèle Nouveau, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro
Claude Bailly, Nathalie,
Bridget J. Cal, Garry Matthews,
Dominique Baylion, Alain Bensimon,
Patrice Bouvagnet., Sylvain B.
André Rafaillac, Gérard Neyrand,
Georges Manaut, Richard Lierre,
Gilbert Claès, Christophe B.,
Renaud Prudhomme

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : FRAZIER, Paris

Dépôt légal : 3ème trimestre 2002
ISSN 1157-0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS *Psychocriminologue, expert européen*
Christine CASTELAIN-MEUNIER *Sociologue*
Dominique CHARLES *Avocate à la Cour de Paris*
Pierre CORET *Psychiatre, psychothérapeute*
Jean-Pierre CUNY *Avocat à la Cour de Versailles*
Geneviève DELAISI *Psychanalyste*
Franck MÉJEAN *Avocat à la Cour de Perpignan*
Gérard NEYRAND *Sociologue*
Christiane OLIVIER *Psychanalyste*
Claude SARRAUTE *Journaliste éditorialiste, écrivain*
Ian J. STOCK *Avocat (Californie, USA)*
Evelyne SULLEROT *Sociologue, fondatrice du planning familial*

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National
du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78)

Siège national

Accueil : Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 9 h 30
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

PARIS

Accueil : Tous les lundis et jeudis à 19 h
15, avenue de Ségur - Paris 7ème
(métro St François Xavier / Ecole militaire)

Province

Les délégations sur www.sospapa.net
ou par téléphone au Siège

SUR PLACE

Écoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agréés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale

Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 28 euros Veuillez me faire parvenir l'année complète (20 euros l'année)



Mesdames, vous nous avez écrit

LA GARDE ALTERNÉE OU COMMENT DÉDRAMATISER UNE SÉPARATION

Comme il est souvent dit et répété : “ chaque enfant a le droit d’être aimé de ses deux parents ”, par contre ses parents ont le droit de ne plus s’aimer et de décider de prendre des chemins différents, l’enfant est le seul lien qui reste à jamais entre eux.

J’ai vécu 20 ans avec un homme que j’ai aimé mais avec le temps notre amour s’est détérioré jusqu’à ne plus exister mais il reste entre nous nos deux filles, Laurène a 14 ans, elle est handicapée suite à une maladie infantile qu’elle a eu très jeune, et Mégane, 11 ans qui va bien.

Au fil des années la lassitude s’est installée dans notre couple et j’ai rencontré un autre homme avec lequel je refais ma vie, je suis partie du domicile conjugal, mais je ne me sentais pas le droit de priver mes filles de leur père et pas celui de priver ce père qui les aime de la présence de ses filles, c’est pourquoi nous avons opté pour la garde alternée qui est un modèle du genre pour l’équilibre des enfants, mes filles vivent une semaine sur deux chez leur père et une semaine sur deux chez moi, nous habitons à 40 km l’un de l’autre et ce n’est pas facile à gérer tous les jours car il y a le transport mais le JAF n’y a vu aucun inconvénient, Laurène étant interne dans un établissement spécialisé revient un WE sur deux chez l’un ou l’autre (d’ailleurs pour l’anecdote elle dit à son chauffeur de taxi le vendredi “ aujourd’hui chez papa, demain chez maman ” “ demain ” étant pour elle la semaine suivante) et Mégane a choisi de rester au collège avec ses copines donc elle vit près de chez son père et je vais la chercher tous les soirs quand c’est ma semaine et elles sont heureuses de ce système qui leur permet à la fois de voir maman et papa dans les mêmes conditions.

Il y a plusieurs attitudes à avoir pour que la garde alternée se passe au mieux :

La proximité des habitations, ainsi l’enfant reste dans son environnement social, (copains, professeurs, activités, etc...)

La bonne entente des parents est primordiale à cette réussite, si l’enfant entend une semaine sur deux du mal de son père ou de sa mère, il ne trouvera plus que la maison est un refuge et il n’osera plus se confier ni à l’un ni à l’autre car un enfant aime ses parents de la même façon

La possibilité de s’arranger pour changer les semaines en cas de problème ou tout simplement parce qu’on a un imprévu,

nous fonctionnons comme ça avec mon ex mari et ça marche bien.

Une bonne gestion des devoirs, faire attention à ce qu’il soient bien faits et prendre du temps pour le vérifier

Lorsque c’est “ notre ” semaine accorder du temps aux enfants.

Pour les fêtes (écoles, galas de danse, démonstrations sportives) y assister ensemble ainsi l’enfant sait que ses parents sont là pour lui et ensemble.

Avoir tout en double pour éviter “ le cauchemar de la valise ”

Voilà tout ce que je peux dire sur la garde alternée et je voudrais simplement ajouter pour toutes ces femmes qui empêchent les pères de voir leurs enfants au nom d’une vengeance, parce qu’elles crient à l’abandon, parce qu’elles n’ont plus d’autres moyens que de se servir de leurs enfants comme d’un bouclier pour se défendre, de se demander pourquoi leur compagnon ou mari est parti, de se remettre en question, de ne pas oublier que dans toute séparation, il y a une cause et que la responsabilité vient de chacun, “ nul n’est parfait ”, et la guerre n’est d’aucune utilité et ruine l’avenir des enfants et finit par se retourner contre elles un jour ou l’autre. D’autre part, cela permet aussi de préserver sa nouvelle vie de couple et de profiter de ses enfants, on est à la fois femme et mère. Il faudrait que des parents qui pratiquent ce mode de garde témoignent du bien fondé d’une telle décision pour leurs enfants. Il faudrait que les juges et avocats entendent ces témoignages afin de dédramatiser une situation qui est déjà difficile à vivre. Merci de m’avoir lue et bon courage à tous les papas qui se battent. Restez combattifs ça finit par payer.

Nathalie

TEMOIGNAGE DE FEMME

Je me suis rendue pour la première fois le 6 juillet 2002 à une réunion SOS PAPA, avec mon ami. J’étais la seule femme présente parmi ces papas nouveaux arrivants ou déjà adhérents de cette association de défense des droits des pères. Aucune hostilité à mon égard : ces hommes aiment toujours les femmes ! J’avoue qu’après ces quelques heures passées auprès de ces pères tristes et désabusés, mon regard a changé sur bien des choses. J’ai divorcé il y a quelques mois sur requête conjointe et j’ai la garde de mes deux enfants : normal j’en suis la mère et mon ex-mari ne voulait pas des enfants. Mais s’il l’avait souhaité ? S’il l’avait souhaité, j’aurais choisi un deuxième avocat, un avocat peu

scrupuleux. Ou bien avec un peu de chance un avocat qui peut “ s’arranger ” avec l’autre en souvenir d’un service rendu. Deux avocats du même barreau ne vont pas s’affronter corps et âme pour une histoire de divorce ou de séparation tout de même. Et puis j’aurais certainement utilisé quelques stratagèmes féminins pour faire céder mon ex-mari (ceux-ci ne manquent pas et parfois il suffit de lire les journaux pour trouver des idées). Qu’importe s’il faut utiliser les enfants : les enfants n’aiment-ils pas plus leur mère ? Et pour le cas où il n’aurait pas changé d’avis ? Le JAF tranche le plus souvent en faveur des mères. Et ces papas que j’ai rencontrés, qui sont-ils ? Issus de tous milieux (cadres ou cadres supérieurs, fonctionnaires ou bien employés...), leur détresse seule est commune : on leur a enlevé leurs enfants. Des histoires sordides, dignes de Dallas avec à la place de l’infâme JR, un système juridique en matière de divorce pernicieux pour les pères et des femmes qui sont prêtes à tout pour garder le contrôle de leurs enfants et se venger de leur mal être sur le père de leurs enfants. Que répondre à ce père dont la concubine est partie pendant 2 ans, lui laissant trois enfants en bas âge et qui revient un beau jour reprendre sa progéniture. Une enquête sociale a lieu mais peu importe c’est le juge qui décide... et les enfants repartent de gré ou de force. A celui-ci dont l’ex-épouse ne travaille pas et vit sur la pension que lui verse son ex-mari et qui décide, 3 mois après le prononcé du divorce, de s’installer dans le sud de la France avec leurs trois enfants. Comment garder des liens avec ses enfants s’il ne les voit que pendant les vacances scolaires ? Et à celui-là dont l’ex-compagne lui dépose de temps à autre leur enfant de 16 mois pour des durées indéterminées. A cet autre dont l’épouse le quitte subitement pour une autre personne. Une histoire qui ne dure pas. Un an après, le divorce sur requête conjointe n’est pas prononcé. Elle revient sur la garde alternée, veut tout lui prendre, l’accuse d’adultère car il a commencé à refaire sa vie et tente de briser à travers la manipulation des enfants l’harmonie qui s’est instaurée dans la nouvelle famille de son mari. Et ce père d’une adolescente de 18 ans qu’il n’a pas vu depuis de longues années faute de savoir où la joindre et qui reçoit aujourd’hui une adresse où envoyer des chèques pour les études d’une jeune fille qui ne souhaite même pas le voir. Chaque histoire est unique et pourtant il semble qu’on entend souvent les mêmes récits. Peu importe les torts dans le divorce. Les parents doivent préserver leurs enfants et ne pas les utiliser pour régler leurs comptes. Aux mères : les enfants ne nous appartiennent pas et pour leur équilibre ils ont besoin d’un papa autant que d’une maman. Aux JAF : le bien être des enfants et de leurs familles dépend uniquement de votre volonté... Pourquoi plus un père qu’une mère ? Pourquoi pas les deux ?

Bridget J. Cal

Résidence alternée pour de jeunes enfants : *l'analyse de Gérard NEYRAND*

Le concept de dyade mère-enfant qui a dominé l'analyse des fonctions parentales au cours des décennies précédentes est un modèle périmé qui s'appuyait non pas sur des données naturelles mais sur le modèle social de l'époque. Les études récentes et les nouvelles données de la psychologie du développement montrent que le rôle du père ne vient pas en second lieu, ni dans un deuxième temps, mais opère dès la naissance de l'enfant et même bien avant, dès le projet de conception. La demande de résidence alternée pour un bébé ou un jeune enfant est l'expression non seulement d'un véritable désir de responsabilité parentale, mais aussi de l'existence pour le bébé de liens psychiques biparentaux qu'il serait très néfaste pour lui de voir amputer de moitié



Gérard NEYRAND est sociologue, qualifié en psychopathologie, Responsable de recherche au CIMERSS et membre du Comité d'honneur de SOS PAPA. Il a écrit de nombreux ouvrages, dont

notamment : *L'enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée*, Paris, Syros, mars 2001

L'article de Gérard Neyrand a été publié dans la revue "Dialogue" n° 156, Erès, juin 2002

Gérard Neyrand constate que « les prises de position scientifiques de certains auteurs ne sont pas aussi neutres que le laissent entendre l'impartialité qu'ils proclament et leurs références à une clinique des situations post-séparation. » Proscrire par exemple la résidence alternée avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ou cinq ans ne lui semble pas constituer une observation pertinente en la matière, alors même qu'elle peut correspondre à la clinique de certaines situations.

Le sociologue précise la démarche scientifique : « Peut-on conclure de l'observation de cas d'enfants dont le mal-être semble accentué par une alternance parentale à la nocivité de la pratique ? Bien évidemment non. Sinon, que penser de l'existence de situations de mal-être de l'enfant résidant chez un seul parent ? Qu'il faudrait supprimer la résidence unique ? La question est ailleurs : c'est celle de l'impact d'une rupture consécutive à un dysfonctionnement du lien familial, le conflit conjugal venant prendre le pas sur la relation parentale et empêcher sa régulation, voire celle de l'implication de la pathologie de l'un ou l'autre des parents, si ce n'est des deux, dans cette rupture. »

Cela est en effet indépendant du mode de résidence de l'enfant. Il n'est jamais venu à l'idée à personne de conseiller une résidence alternée de l'enfant lorsqu'un des parents fait preuve d'une tendance pathologique, par exemple d'une tendance pathologique à la violence.

L'auteur souligne qu'il faut se borner alors à envisager les situations où les parents sont "normalement" névrosés, c'est-à-dire où les enfants ne sont pas l'objet de violences directes. Et il pose logiquement la question :

« Être élevé à mi-temps par son père est-il dans ce contexte habituel facteur de risque pour le bébé et le jeune enfant ? »

Son analyse est que « La réponse positive donnée par des psy, pédopsychiatres ou psychanalystes, tient en grande part à l'amalgame qui est fait entre des observations cliniques spécifiant un contexte social particulier et le caractère présumé universaliste des théorisations qui en ont été produites. On se trouve en présence d'une conjonction entre un ensemble de représentations sociales qui font système (celles de la famille traditionnelle), et dont les théories donnent différentes formulations, et des observations concrètes, cliniques même, qui semblent venir confirmer la justesse des représentations en question. La théorie encore dominante de la parentalité, et plus précisément des fonctions parentales, affirme une différenciation fondamentale de celles-ci, mise en évidence par les travaux des analystes de la petite enfance depuis le début du siècle, et c'est sur cette affirmation que se positionnent nombre des spécialistes de la petite enfance. »

Il est bien évident pourtant, que de nouvelles pratiques de la parentalité se sont développées depuis une trentaine d'années, qui remettent en cause les formulations trop définitives du rôle et de la fonction de la mère et du père : paternage, utilisation de lieux d'accueil pendant que les parents travaillent, éducation dans des situations familiales très diverses, monoparentales, alternées, adoptives, recomposées, et par là pluriparentales, et quelquefois homoparentales. Pour Gérard Neyrand, « Le risque théorique est de considérer que toutes ces pratiques qui ont pris leurs distances à l'égard du cadre normatif de la famille conjugale traditionnelle sont en

cela même anormales, et de les pathologiser. Qui plus est, au nom de ce qui s'est constitué en alibi premier de toute prise de position sur la parentalité : l'intérêt de l'enfant. Or, la tendance encore actuelle est de considérer que l'intérêt du jeune enfant est subordonné au seul lien mère-enfant. »

C'est au nom de la différence des fonctions traditionnelles, habituellement attribuées à la mère et au père que certains s'élèvent contre telle ou telle pratique parentale, comme par exemple la résidence alternée pour un bébé ou un jeune enfant : « La mère est dévolue au soin au bébé et le père, faisant lien avec le social, vient jouer le tiers séparateur dans la fusion primitive mère-enfant. Dans la logique de ce modèle, toute relation fusionnelle du bébé au père est anormale et perturbatrice, toute absence quelque peu prolongée de la mère l'est de même, jusqu'à en arriver, pour certains, à condamner l'activité professionnelle de la mère de la même façon que le séjour en lieux d'accueil. »

Une telle conception de la famille se réfère selon Gérard Neyrand au contexte socio-politique de la famille bourgeoise de l'ère industrielle et à l'emprise du religieux sur l'organisation sociale (celle de la visée judéo-chrétienne qui sacralise le mariage et dichotomise les places parentales). « Elle ne peut plus rendre compte des nouvelles positions familiales des acteurs sociaux et du passage à un modèle laïque et démocratique de régulation des relations privées. C'est ce que, de façon quelque peu prémonitrice, des auteurs comme Deleuze et Guattari avaient en leur temps pressenti en formulant leur critique de l'Œdipe (1) et montrant que la prépondérance des relations parentales masque que d'emblée la relation de l'enfant s'effec-

tue à l'ensemble du social. " L'enfant dès son plus jeune âge a toute une vie désirante, tout un ensemble de relations non-familiales avec les objets et les machines du désir, qui ne se rapporte pas aux parents du point de vue de la production immédiate, mais qui leur est rapporté (avec amour ou haine) du point de vue de l'enregistrement du procès. " »

Gérard Neyrand rappelle que, depuis l'époque archaïque, de nombreux auteurs ont reformulé des énoncés théoriques qui étaient trop stéréotypés et ont ainsi permis de concevoir différemment les places que peuvent occuper les parents, de différents types, à l'égard des enfants, dans le monde moderne: Bouchart-Godard, Cramer, Delaisi, Eliacheff, Houzel, Hurstel, Irigaray, Prokhoris, Roudinesco, Schneider, Stork, This, Tort, Vacquin... ainsi que les multiples avancées parallèles qu'ont effectuées les psychologues du développement (Le Camus, etc.), l'auteur lui-même dans son ouvrage "L'enfant, la mère et la question du père" soutiennent désormais l'idée que « la prévalence de la dyade mère-enfant n'est pas une donnée naturelle, mais culturelle. »

Le modèle concentrique qui va de la dyade mère-bébé au père, puis à l'ouverture aux autres et au social n'est que la projection sur la famille d'un certain mode d'organisation sociale, aujourd'hui remis en cause. La triade familiale se trouve privilégiée, certes, mais au sein d'une « polyade » plus large constituée de la fratrie et des proches.

« Dans une telle optique, le rôle du père ne vient pas en second lieu, ni dans un deuxième temps, mais opère dès la naissance de l'enfant et même bien avant, dès le projet de conception. » (2)

Gérard Neyrand souligne que « ...cela, de nombreux cliniciens l'avaient mis en valeur depuis déjà plus de vingt ans en dénonçant le déni de l'implication fantasmatique paternelle, par exemple Geneviève Delaisi qui rappelle l'importance de la " capacité à fantasmer, qui fonde véritablement l'attachement, l'amour, l'instinct maternels et paternels. Bloquer culturellement toute émergence fantasmatique chez le futur père - ce qui est le cas dans nos sociétés - consiste à le châtrer de « quelque chose » de sa paternité et constitue, pour la future relation père/enfant, un lourd handicap dont les conséquences sont très importantes » (3) Toujours est-il qu'est désormais reconnu que le bébé y gagne à investir en parallèle plusieurs figures d'attachement, et que la compétence du père en matière de soin se révèle équivalente à celle de la mère... dans la mesure où les représen-

tations dont il est porteur l'autorisent ou le prédisposent à s'occuper de son bébé. »

Le challenge éducatif moderne est bien de préserver l'équilibre psychique du bébé et ses liens fondamentaux. Ce dont il est question, affirme Gérard Neyrand, quand on se préoccupe de savoir si les deux parents ou éventuellement d'autres personnes peuvent s'occuper alternativement d'un bébé après une séparation, « c'est de préserver l'équilibre psychique du bébé. Mais, pour cela, il convient de préserver les liens jusqu'alors établis, ce qui suppose d'abord de savoir qui auparavant s'est occupé de lui, la mère le plus souvent, mais de plus en plus le père. La demande d'une résidence alternée d'un très jeune enfant est très généralement le signe qu'un double attachement est là, ou se constitue. Mais parler d'attachement suppose bien une réciprocité d'attachement entre le parent et le bébé, conséquence d'un investissement préalable du parent qui permet la constitution d'états psychiques de communication parent-bébé. La paternité, comme la maternité, est un processus psychique dynamique et non une donnée instinctive. » « lorsque cet attachement est présent, il serait malvenu de priver un enfant d'une de ses figures d'attachement. Considérer qu'il est préjudiciable au bébé d'être séparé ponctuellement de sa mère pour être avec son père me semble dans ce cas non seulement faux, mais néfaste pour l'enfant. »

Le sociologue précise et conclut : « Il convient donc de ne pas tout mélanger. Confier un très jeune enfant à mi-temps à une personne qu'il ne connaît pas serait sans doute risqué (bien que cela soit tout à fait possible, comme le montrent de nombreux placements ou adoptions réussis), mais séparer un enfant de l'une de ses deux principales figures d'attachement serait vraiment inadéquat, si c'est bien d'intérêt de l'enfant qu'il est question. La demande de résidence alternée pour un bébé ou un jeune enfant, en ce qu'elle témoigne d'une préoccupation parentale partagée, est l'expression non seulement d'un véritable désir de responsabilité parentale, mais aussi de l'existence pour le bébé de liens psychiques bi-parentaux, qu'il serait sans doute très néfaste pour lui de voir amputer de moitié. »

M.T.

- (1) L'anti-Œdipe, Paris, Minuit, 1972, p. 56
- (2) France Frascarolo, La problématique paternelle, Toulouse, Érès, 2001
- (3) Geneviève Delaisi, L'art d'accommoder les bébés, Paris, Odile Jacob, 1990, p. 163

JURISPRUDENCE

Résidence alternée annuelle pour des jumeaux de 7 ans. TGI de Lyon, 8 avril 2002

(Enfants détenus aux USA par la mère)
RG2000/07657

"Fixons la résidence habituelle des deux enfants à titre provisoire, pour une durée de deux années à compter de juin 2002, en alternance une année chez leur père puis une année chez leur mère

Résidence alternée pour un enfant de 9 mois confirmée en appel contre la mère. Amiens, 26 juin 2002

(Enfant naturel) RG01/02113 Cour d'appel

"Ordonne à titre provisoire et pour une durée d'un an à compter du prononcé de l'arrêt la résidence en alternance de Mathieu au domicile de chacun de ses parents et l'organise de la manière suivante sauf meilleur accord des parents : en période scolaire, une semaine sur deux chez chacun des parents, la remise de l'enfant devant s'effectuer le vendredi à 19 heures à charge pour celui des parents qui va accueillir l'enfant de venir le chercher au domicile de l'autre ; pendant les vacances scolaires petites et grandes, la première moitié chez la mère les années paires, la seconde moitié les années impaires,...

Résidence alternée hebdomadaire imposée à la mère pour des enfants de 22 mois et 2 ans 1/2 TGI de Versailles, 30 avril 2002

(enfants naturels) RG2001/4176

"Disons que (les enfants) auront leur résidence en alternance par semaine, du lundi au lundi, chez leur père et chez leur mère, ce pendant une période de six mois. Disons que chacun des parents pourra rattacher l'un des enfants à son foyer fiscal, ... Renvoyons l'examen de l'affaire au fond à notre audience du 30 Oct. 2002"

Résidence alternée hebdomadaire pour des enfants de 6 ans TGI de Bobigny, 15 mai 2002

(Divorce pour faute, accord des parents sur les mesures provisoires) :

"Fixe la résidence de l'enfant alternativement une semaine chez la mère et une semaine chez le père, le changement s'effectuant le vendredi après-midi fin des classes"...

"Sur le plan fiscal, les enfants seront rattachés au foyer du père, sur le plan social (allocations familiales, sécurité sociale) les enfants seront rattachés au foyer de la mère. Les frais de cantine, de garderie et les activités extra scolaires seront partagés par moitié entre les deux parents"

La résidence alternée du nourrisson

A quel âge un enfant peut-il vivre en résidence alternée ? ...Et en résidence monoparentale ?

Une première évidence s'impose : La femme peut allaiter, pas l'homme ! S'il est nourri au sein, le nouveau-né dépend de sa nourrice pendant quelques mois. La célèbre pédiatre Laurence Pernoud estime dans une édition de *J'élève mon enfant* que cet allaitement est utile à l'enfant jusqu'à quatre mois. Elle précise aux «*mamans qui n'arrivent pas à se séparer de leur enfant*» que «*à partir de six mois au plus tard, le lait s'appauvrit*».

En dehors de l'allaitement, il n'existe aucun obstacle ni contre-indication médico-psychologique prouvés à une résidence alternée dès le plus jeune âge. Il existe par contre de nombreuses opinions défavorables. Ce qui est certain, c'est que le sujet fait encore débat. Chacun avance ses idées et ses arguments. Ils semblent plus reposer sur des *a priori* idéologiques que sur des connaissances rigoureuses. On peut juste constater que, au fur et à mesure que la pratique se démocratise, l'âge limite recommandé pour la résidence alternée descend : 12 ans, 7 ans, 3 ans, 18 mois, 9 mois, ...

La littérature scientifique et psychologique présente des exemples de nourrissons alternant sans noter aucune conséquence néfaste. Ainsi, dans une étude canadienne des enfants en résidence alternée (Denyse CÔTÉ), la moitié des enfants observés alternent depuis un âge compris entre 1 an et 2 ans. Autre exemple : le Dr PRIETO dans sa thèse de médecine sur la résidence alternée, observe Mathieu, 5 ans en résidence alternée depuis l'âge de 2 ans. L'enfant apparaît parfaitement équilibré. «*c'est un garçon très vif [...]. Nous lui demandons de nous dessiner une maison, il est alors très fier. Il dessine la maison. [...] il prend une autre feuille et complète son dessin en disant qu'il va rajouter le soleil. Mathieu a dessiné deux soleils, un sur chaque feuille, il nous dit en insistant : «c'est le même mais on le voit à deux endroits différents., c'est pour cela qu'il y a deux soleils mais c'est le même. Nous demandons alors à Mathieu qui sont les deux bonhommes qui se tiennent la main, il répond [...] qu'ils s'agit du père et du fils, et change encore pour dire qu'il s'agit de la mère et du fils. [...] Matthieu va chercher un rouleau de scotch et tient absolument à ce que nous collions les deux dessins, l'un contre l'autre.*» Même Françoise DOLTO, réputée hostile à la résidence alternée (1), félicite des parents qui pratiquent la résidence

alternée depuis que les enfants ont moins d'un an et 4 ans (Lorsqu'el'enfant paraît, 1977 p72-73).

Beaucoup de juges sont encore hostiles, mais les tribunaux accordent de plus en plus la résidence alternée à des nourrissons (à 18 mois : TGI de Bobigny 4 novembre 1999, à 14 mois, TGI de Paris le 23 mars 2001, à 9 mois: TGI de Compiègne avril 2001 confirmé à 18 mois par la Cour d'Appel d'Amiens le 26 juin 2002, ...).(2)

Si la résidence alternée des tous petits est encore peu connue, la résidence monoparentale, elle, a été largement étudiée. Des études comparatives montrent systématiquement des retards et des faiblesses chez les bébés monoparentés par rapport aux bébés bénéficiant de leurs deux parents. Et si les deux parents sont importants à tous les âges, les deux premières années paraissent cruciales. Priver un bébé soit de son père soit de sa mère, c'est l'exposer à coup sûr à des risques de retard de développement. Ceci a largement été démontré au cours des vingt dernières années : On a mesuré, par exemple un sous-développement cognitif des garçons de 5 à 6 mois élevés par leur mère seule. L'équipe du professeur LE CAMUS a étudié en 1987 des enfants de 17 à 21 mois et de 25 à 29 mois. Elle compare les enfants «monoparentés» (élevés uniquement ou surtout par la mère) aux enfants «biparentés» (élevés autant par le père que par la mère) : «*Les enfants monoparentés peuvent être caractérisés par une tendance à l'immobilité, à un pattern d'attachement de nature archaïque (regarder, sourire, se rapprocher, offrir) et un pattern de sociabilité horizontale peu élaboré (regarder, sourire, imiter, partager une activité de jeu). Les enfants biparentés manifestent une tendance à la mobilité, à un pattern d'attachement plus mature (demander une intervention, partager une activité) et un pattern de sociabilité assez élaboré (refuser de donner un objet, porter une attaque agressive mais aussi prendre par la main ou par le cou, attendre son tour de jeu,...)*»

Un chercheur israélien, LEVY-SHIFF, aboutit à une conclusion similaire en 1982 après avoir étudié 179 enfants âgés entre 2 ans 6 mois et 2 ans 10 mois. Parmi eux, 40 ont perdu leur père avant la naissance pendant la guerre du Yom-Kippur. L'analyse statistique neutralise les éventuels facteurs socio-économique,



Claude BAILLY
Délégué SOS PAPA Picardie

culturel, ethnique, ... Le résultat est éloquent : Les enfants avec père sont émotionnellement moins dépendants, sont moins anxieux, moins perturbés. Si les filles s'en sortent mieux que les garçons, ces derniers sont particulièrement handicapés par l'absence de leur père. Les garçons élevés par leur mère et leur père sont plus indépendants sur le plan instrumental, plus autonomes, s'adaptent plus facilement sur le plan émotionnel, cognitif et social.

Le professeur LE CAMUS (3) résume l'importance du père dans les premiers mois de la vie : «*Voilà déjà vingt ans que certaines études ont prouvé que les garçons qui avaient bénéficié de contacts fréquents avec leur père se montraient dès l'âge de 6 mois plus sécurisés en présence d'une personne étrangère, plus performants sur le plan de la vocalisation et du contrôle oculo-manuel que les bébés qui avaient été privés de la présence continue de leur père.*»

Les études scientifiques sont sans appel. Elles condamnent l'éducation monoparentale des bébés comme dangereuse pour leur équilibre. Elles démontrent l'importance capitale du père comme de la mère dès les premiers instants de vie. Affirmer, au XXI^{ème} siècle, qu'un bébé peut être sans danger séparé de son papa et privé de sa présence relève soit de l'ignorance soit de la mauvaise foi. Affirmer péremptoirement qu'un jeune enfant souffre de la résidence alternée c'est aller à l'encontre de toutes les observations sérieuses qui ont pu être faites.

Laissons la conclusion provisoire à Mme ROYAL, ministre français de la famille lors des débats parlementaires sur la résidence alternée : «*Nous ne pouvons ignorer que cette question de la résidence alternée a fait l'objet de débats idéologiques acharnés, telle profession spécialisée expliquant que la mesure était à exclure à tel âge, mais à adopter absolument à tel autre. Le critère de l'âge est donc délicat à manier et je ne voudrais pas que la loi serve à cautionner des sectarismes de ce genre.*»

<http://residencealternee.free.fr>

(1) Françoise DOLTO s'était en fait opposée à la garde alternée au motif qu'il aurait été nocif de changer l'enfant d'école chaque fois.
(2) in magazine SOS PAPA N° 42, juin 2001
(3) Jean LE CAMUS, pères et bébés, éditions L'Harmattan, Paris, 1998

RENDEZ-VOUS INTERNATIONAL

Cour Européenne des Droits de l'Homme - STRASBOURG

Les parents et grands-parents allemands, suisses et français se sont retrouvés le 9 août après-midi devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour exprimer le droit des enfants à leurs deux parents.

Une quinzaine de SOS PAPAs fidèles venus de la délégation de l'Est et de Paris ont renforcé les délégations allemandes de "Väteraufbruch für Kinder", "Kinder haben ein Recht auf Vater und Mutter" et suisse de "SOS Kindesentführung nach Deutschland".

La faiblesse des droits des pères en Allemagne a été soulignée. Les pratiques de l'enlèvement international d'enfant par l'Allemagne ont été



dénoncées. Il a été bien remarqué que seuls des pères étaient condamnés ou punis dans les affaires internationales avec l'Allemagne, mais seulement de façon rarissime une mère. La presse locale "L'Alsace" et "Les dernières Nouvelles d'Alsace", Radio France et les télévisions allemandes ainsi que FR3 Alsace ont largement couvert l'évènement rare.



J'AI ME MA MAMAN ET MON PAPA

Le nouveau film réalisé pour SOS PAPA par Olivier BORDERIE a été plébiscité

Après sa présentation officielle à Paris en juillet où il a rencontré un franc succès et a été applaudi, il a été projeté sur l'écran géant du Parvis de La Défense à Paris, juste avant la retransmission de la finale du Mondial de foot-ball.



20 Euros

(participation aux frais de reproduction et d'envoi)

Version VHS PAL, 12 mm



VISIT IN ENGLAND

New contact with Families Need Fathers

Notre adhérent Garry MATTHEWS a renoué les contacts avec les pères londoniens de "Families Need Fathers" que nous n'avions pas revus depuis plusieurs années.

Cette ancienne et noble organisation de pères de Grande Bretagne est une des rares dans le monde à publier régulièrement un magazine.

Families Need Fathers

134 Curtain Road
London EC2A 3AR
Tel 020 7613 5060

Alimentation

Habillement

Argent de poche

Logement

Frais de transport

COÛT D'UN ENFANT

Dépenses de santé

Loisirs

Pension alimentaire

Frais de garde

La détermination du coût d'un enfant est malaisée car la part de celui-ci dans certains postes de dépenses est difficile à déterminer, comme le logement ou l'automobile.

En 1989, l'INSEE (Enquête sur les budgets familiaux de 1989 - Economie et statistique n° 248, nov. 1991) déterminait le coût moyen d'un enfant, en ne prenant en considération que les seules dépenses individualisées liées à l'enfant (habillement, alimentation,...), à 1 379 F par mois pour un enfant unique de moins de 4 ans.

L'arrivée d'un enfant entraîne en réalité des changements significatifs dans le mode de vie de la famille : un déménagement pour 40 % des familles dans les quatre ans qui suivent, pour 75% des familles au second enfant, parfois l'achat d'un second véhicule pour la mère... Le mode de garde de l'enfant qui pèse lourd dans le budget dépend des revenus de la famille. La crèche n'est intéressante que pour les faibles revenus.

L'UNAF (Union nationale des associations familiales) a déterminé un budget annuel de 29.000 F par an (2.416 F par mois) en prenant en considération non pas l'estimation moyenne de dépenses réelles constatées mais l'argent nécessaire pour élever décemment un enfant sans privation.

Plus le couple est aisé, moins il compte les

Budget annuel par enfant

Alimentation	8 000 F
Habillement	3 300 F
Logement	7 000 F
Entretien	1 200 F
Mobilier	800 F
Transports	3 100 F
Loisirs et culture	5 300 F
(UNAF)	
Total	29 000 F

dépenses pour son enfant. De la naissance à quatre ans, le coût est alourdi par les dépenses de santé et les indispensables dépenses en équipement (poussette, landau...). Passée cap le coût s'allège mais à l'arrivée au collège les exigences de l'adolescent et les dépenses correspondantes s'élèvent fortement. A partir de 15 ans, le coût est celui d'un adulte. En demeurant au foyer parental, le jeune adulte de 18 à 24 ans va coûter de plus en plus cher.

Le budget attribué lors de la naissance d'un second enfant diminue. Les vêtements et les équipements achetés pour le premier passent au suivant et le troisième grève moins le

Pour déterminer le sur-coût réel d'un enfant et estimer le montant d'une **pension alimentaire**, il faut déduire les revenus générés par l'enfant lui-même: réduction d'impôts par le quotient familial, Allocations familiales, de logement et diverses, accès au logement social,...

budget familial que le second. Toutefois, il est très difficile de calculer les économies suivant le nombre d'enfants. Seules des tendances se dessinent. Le troisième enfant pourrait coûter plus cher que le second car il oblige souvent à déménager et à changer de voiture. Son arrivée signifie aussi la fin de l'activité professionnelle de la mère dans 85% des cas.

La Fédération des Familles de France a établi la baisse du niveau de vie de la famille suivant le salaire du couple en tenant compte des correctifs apportés par les allocations familiales et le quotient

Poids des enfants sur le salaire

Revenu mensuel	10 500 F	20 000 F
au 1er enfant	23 %	26 %
au 2ème enfant	33 %	38 %
au 3ème enfant	33 %	43 %

Fédération des Familles de France

familial pour les impôts : Le coût d'un enfant peut aussi être évalué en terme d'impact sur la vie professionnelle des parents. Cet impact est faible pour le père qui continue à s'investir professionnellement, responsabilisé pour le revenu du ménage, mais plus élevé pour la mère qui sacrifie sa profession : on l'estime à 8 % de ses revenus pour le 1er enfant et près de 25 % à partir du troisième.

Coût annuel d'un enfant par tranche d'âge (d'après Secodip, Credes, Unaf, Cidef, Confédération des Familles...)

	0 - 4 ans	4 - 11 ans	11 - 15 ans	15 - 18 ans
Alimentation	5 650 F	6 161 F	9 375 F	9 949 F
Habillement	3 375 F	2 802 F	3 803 F	3 961 F
Logement	4 940 F	4 940 F	8 234 F	8 962 F
Frais de garde et d'éducation	13 262 F	6 528 F	4 312 F	5 668 F
Santé	1 896 F	2 043 F	1 740 F	1 740 F
Jouets, loisirs, vacances	806 F	3 735 F	6 226 F	6 330 F
Equipement	5 099 F	-	-	-
Transport	-	2 396 F	3 646 F	3 859 F
Entretien	-	910 F	1 385 F	1 587 F
Argent de poche	-	-	1 800 F	3 240 F
Coût mensuel	2 919 F	2 459 F	3 376 F	3 774 F
Coût annuel	35 028 F	29 515 F	40 521 F	45 296 F
Coût de la période d'âge	140 112 F	206 605 F	162 084 F	135 888 F
Coût total depuis la naissance	140 112 F	346 717 F	508 801 F	644 689 F

MECANISMES DE SEPARATION DE L'ENFANT ET DU PERE

Par Michel THIZON, fondateur de SOS PAPA

LE CONTEXTE

Enfants séparés de leurs parents

Les enfants séparés d'un ou de leurs deux parents étaient 2.012.000 en 1994, lors de la dernière étude détaillée de l'INSEE et de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques). La relative stabilité depuis quelques années du nombre des divorces et, a priori, des séparations de concubins rend ce chiffre valable de nos jours. C'est ainsi près de 20 % des enfants dont la famille est dissociée.

Ce nombre se rapporte aux mineurs âgés de moins de 18 ans mais si l'on prend en considération les jeunes gens à la charge de leurs parents, souvent jusqu'à 22 ou 23 ans, le nombre avoisine les 2.800.000 enfants.

La répartition des enfants est la suivante selon leur mode de vie :

- Avec aucun parent : 7 % - Avec le père seul : 5 % - Avec le père et une nouvelle compagne : 4 % - Avec la mère seule : 61 % - Avec la mère et un nouveau compagnon : 23 %

Ce sont exactement 8,6 % seulement des enfants séparés qui vivent avec leur père. Il faut noter que ce nombre est en forte diminution depuis 15 ans, contrairement à ce que croit couramment l'opinion. Le taux des enfants chez le père était en effet de 13 % en 1985, ce qui correspond au taux de garde accordé par les tribunaux dans les divorces. Depuis, la proportion des enfants naturels (issus de parents non-mariés) a atteint 40 % des naissances.

Dix ans plus tard, en 1994, le taux de garde accordée au père dans les divorces s'est maintenu à 13 % mais, lors des séparations mettant en jeu des enfants naturels, la garde était rarement accordée aux pères naturels qui n'avaient pratiquement aucun droit. La valeur exacte en est inconnue ou occultée par le ministère de la Justice. Globalement, la résidence des enfants chez le père a donc fortement diminué. Aucune évolution des comportements judiciaires n'est sensible jusqu'en 1996 - derniers chiffres communiqués - mal-

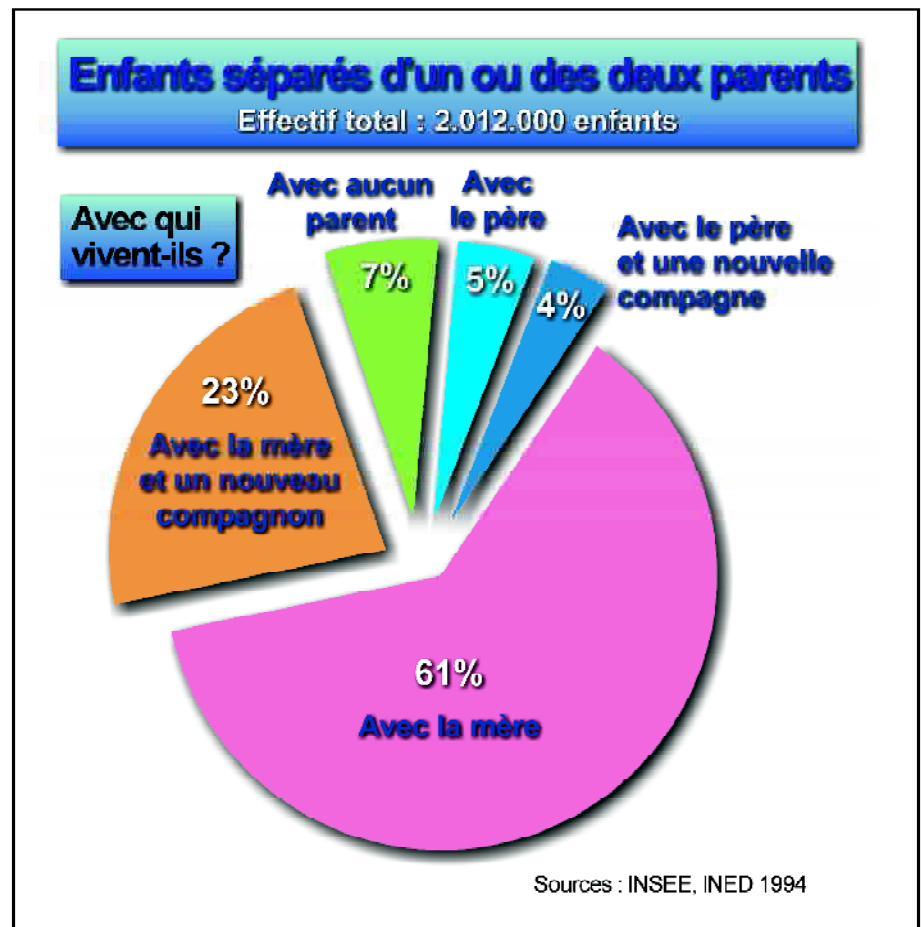
gré l'évolution très forte des mœurs et de l'implication des pères auprès de leurs enfants.

La répartition des enfants chez le père est, de plus, extrêmement dépendante de l'âge des enfants, les très jeunes enfants n'étant jamais confiés au père (2 % à 2 ans). Les enfants âgés sont capables d'imposer leur préférence.

On ne peut manquer d'être surpris qu'en justice les pères soient traités moins bien qu'il y a des décennies alors qu'aujourd'hui ils sont plus cultivés et plus diplômés, qu'ils n'ont plus que 1 à 2 enfants en moyenne, qu'ils ne travaillent plus que 35 à 40 h par semaine et ne reviennent plus harassés du champ, de la mine ou de l'usine chaque soir, qu'ils sont beaucoup plus proches de leurs enfants,

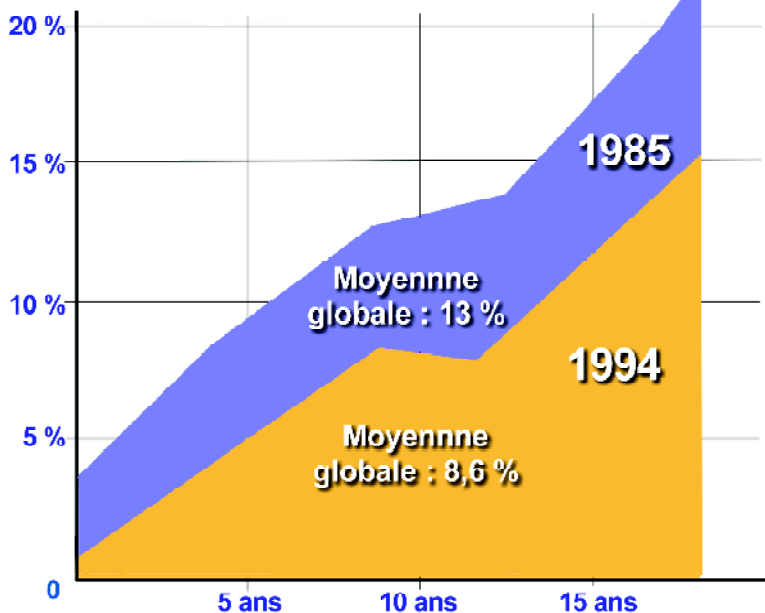
autant par les loisirs que par leur investissement dans le fait de les élever et de participer directement à leur éducation, avec tant de mères qui travaillent et qui disposent de moins de temps auprès des enfants.

On affirme couramment que la justice évolue moins vite que la société. En la matière, ce n'est pas de plusieurs décennies de retard qu'il s'agit mais bien d'un mouvement inverse de dégradation de la considération accordée au rôle du père et qui coïncide précisément avec l'expression du mouvement de fond d'un féminisme vengeur, déviant, qui s'appuie sur des considérations pseudo scientifiques ou analytiques perverses qui voudraient faire du père un simple... « symbole » et qui a pris position dans les tribunaux.



Age des enfants résidant chez le père Enfants de parents séparés

% résidant chez le père



D'après INED - Institut National d'Etudes Démographiques, PARIS
Population et Sociétés n° 220, janvier 1988 - Population, jan. fév. 1999, p. 14

Les origines des situations de séparation des parents sont :

- Divorce : 50.8 % - Père déclaré inconnu : 6.6 %
- Décès : 11.6 % - Séparation d'union libre : 20.5 %
- Parents n'ayant jamais vécu ensemble : 7.9 % - Origine de la séparation inconnue : 1.1 %

Fréquence des rencontres enfant-père

D'après les enquêtes de l'INED de 1985 et de 1994, les enfants qui résidaient chez la mère voyaient leur père selon les proportions suivantes :

- 34 % des enfants ne voyaient jamais leur père en 1985. Ils étaient toujours 34 % en 1994.
- 26 % le voyaient moins d'une fois par mois en 1985, mais 19 % en 1994
- 8 % une fois par mois ou à toutes les vacances en 1985 mais 5 % en 1994.
- 32 % le voyaient plus d'une fois par mois en 1985 mais 42 % en 1994.

La fréquence des rencontres s'est ainsi améliorée entre pères et enfants pour la catégorie de ceux qui avaient des contacts significatifs mais par contre, de façon constante depuis trente ans, un tiers des enfants de familles dissociées ne connaissent pas ou

plus du tout leur père, ce qui représente 700.000 mineurs et 950.000 jeunes au sens large. Qu'on ne s'étonne pas, avec une telle politique familiale en France, que les incendies volontaires de voitures et la délinquance des mineurs progressent comme le nombre d'enfants sans père ni repère.

Plus grande durée sans voir les enfants

Une enquête réalisée par SOS PAPA en 1996 sur un échantillon de 250 enfants d'adhé-

rents apporte un éclairage supplémentaire. Les rencontres régulières observées par l'INED ne caractérisent pas en effet les phénomènes de rupture temporaire et d'irrégularité des rencontres qui se produisent notamment au début des périodes de séparation ou du fait de refus occasionnels de présenter l'enfant.

Ainsi, la plus grande durée subie par les pères sans voir leurs enfants au cours d'une séparation ou d'un divorce était la suivante :

- durée inférieure à 2 mois : 38 %
- de 2 à 6 mois sans voir les enfants : 41 %
- de 7 à 12 mois sans voir les enfants : 13 %
- de 1 à 12 ans sans voir les enfants : 8 %

LES OBSTACLES A L'EXERCICE DE LA PATERNITE

La non-représentation d'enfant

Les refus de présenter l'enfant au moment où s'exercent en principe les droits de visite et d'hébergement (week-end, vacances) n'ont cessé de se développer depuis trente ans, en étant de moins en moins punis. Il s'agit pourtant d'un délit qui dans le code pénal a longtemps eu la même gravité que le non-paiement de pension alimentaire (un an de prison maximum).

Avant 1970, on comptait environ 1.500 non-représentations d'enfant par an et celles-ci étaient condamnées au pénal à un taux de près de 50 %. Après 1970, le nombre de non-représentations n'a cessé de croître en même temps que le taux de condamnation ne cessait de décroître.

Fréquence des rencontres enfant-père Enfants qui résident chez la mère

D'après enquêtes INED		1985	1994
Taille de l'échantillon		1237	1381
Jamais		34 %	34 %
Moins d'une fois par mois		26 %	19 %
Une fois par mois ou à toutes les vacances		8 %	5 %
Plus d'une fois par mois		32 %	42 %
TOTAL		100 %	100 %

Depuis 1985, les chiffres sont à peu près stables : un peu plus de 12.000 non-représentations enregistrées chaque année pour un taux de condamnation au pénal d'environ 7 à 8 % (dont très peu de prison ferme, environ 10 fois moins). Il ne s'agit là que du nombre des non-représentations d'enfant enregistrées. Celles qui finissent dans la «main courante» des commissariats et qui ne laissent ainsi aucune trace dans les statistiques sont innombrables.

A titre de comparaison, pendant le même temps, les non-paiements de pension alimentaire ont été sévèrement réprimés. Dans les années 90, environ 15.000 plaintes par an pour non-paiement viennent au pénal où elles sont condamnées à un taux de 99 %, dont 24 % de prison ferme ! De plus la peine maximale a été portée à deux ans d'emprisonnement pour ce seul délit.

Il est rare que les premières plaintes d'un père pour non-représentation ne soient pas classées sans suite par le Parquet, ce qui entraîne inéluctablement des mois de séparation dans tous les cas de figure. La seule procédure efficace est la citation directe en correctionnelle (peu connue) qui nécessite huissier et avocat à grand frais. Même dans ces cas favorables, les délais sont toujours très longs et la séparation avec l'enfant est largement consommée, irréparable, à l'issue de la procédure.

Il s'est donc produit progressivement une déconsidération de ce délit en vingt ans, ce qui correspond plus ou moins à une incitation de fait et à un mépris institutionnel de l'influence paternelle dans l'éducation des enfants.

Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale

Le parent qui ne possède pas " l'exercice de l'autorité parentale " a toujours été déconsidéré par l'ensemble des acteurs sociaux et judiciaires. Jusqu'en 1987, l'exercice de l'autorité parentale était retiré presque systématiquement au parent " non-gardien " lors d'un divorce, c'est à dire à près de 88 % des pères divorcés. La loi de 1987 a donné au juge la possibilité d'accorder aux deux parents l'exercice en commun de l'autorité parentale. Cette mesure s'est traduite dans les faits de façon timide et très progressive puis-

qu'en 1992, elle n'était appliquée encore que pour un peu plus de 40 % des pères.

Il a fallu la loi du 8 janvier 1993 pour rendre cette pratique systématique en principe. Mais, la dernière étude du ministère de la justice (divorces 1994-1996) fait ressortir que, dans les jugements de divorces, 11 % des pères et 2 % des mères en sont encore privés.

Les pères naturels (40 % des naissances en 1996) sont encore plus mal lotis en la matière mais le ministère de la justice nous a refusé la communication des chiffres spécifiques.

Pour prétendre pouvoir exercer l'autorité parentale en commun avec la mère, jusqu'au 4 mars 2002, les pères devaient remplir des conditions très particulières (cohabitation, délai de reconnaissance,...) et n'étaient en mesure de démontrer qu'ils possédaient effectivement cet exercice qu'après avoir engagé une procédure (favorable) au tribunal et obtenu

ment sont généralement accordés néanmoins. Un parent dans cette situation n'a alors en principe le droit de prendre aucune décision importante concernant son enfant (hospitalisation, religion, loisirs, coiffure,...) pendant son séjour chez lui. La responsabilité de ce parent pendant la garde de l'enfant n'est aucunement définie, sauf celle de payer une pension alimentaire tout de même !

Obstacles juridiques à la paternité

Reconnaissance

Les enfants naturels subissent plusieurs discriminations par rapport aux enfants légitimes issus d'un couple marié en ce qui concerne leur statut juridique avec leur père. Il n'est pas rare par exemple que des agents d'état civil entravent mairie la reconnaissance d'un enfant naturel lorsque le père se présente au guichet. Il leur est par exemple demandé de se présenter avec la mère quand on ne leur dit pas simplement que c'est impossible. Tout père a pourtant le droit de se présenter spontanément dans une mairie, un consulat,... pour déclarer une naissance.

Recherche en paternité

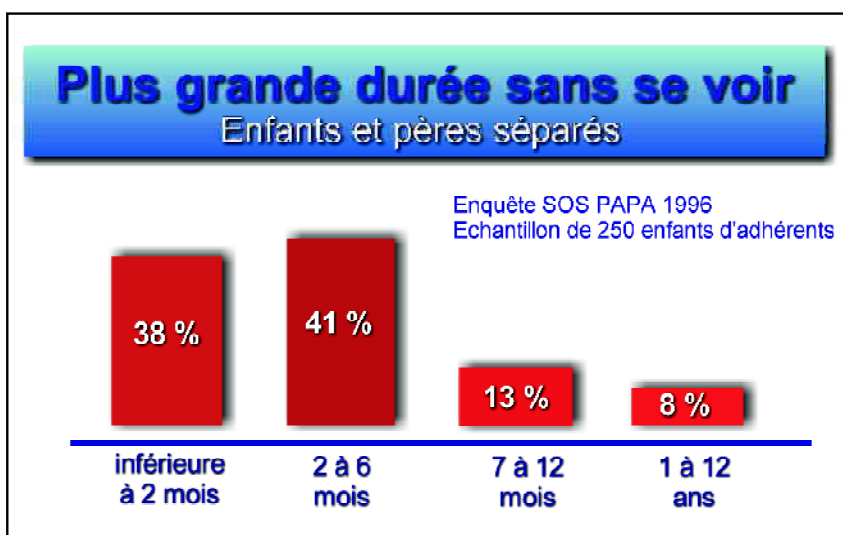
Un enfant mineur ne peut faire de recherche en paternité si la mère s'y oppose. Le père présumé doit engager une procédure en justice, aléatoire et vouée à l'échec si la mère s'y oppose. En effet : Art. 340-2 du Code civil - " L'action (en recherche

de paternité) n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer. "

Analyse génétique

L'article 16-11 du Code civil stipule : " L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique. "

Toute recherche génétique en France nécessite ainsi un accord judiciaire, tandis qu'en Grande Bretagne, des jeunes couples se rendent spontanément dans les laboratoires pour " clarifier " l'origine de l'enfant. Un enfant de plus de seize ans peut également s'y présenter en compagnie de son père présumé.



un document ou une ordonnance.

Comme aucune rétroactivité ne s'exerce en faveur des parents divorcés ou séparés avant telle ou telle date, on peut estimer les parents encore privés de ce droit fondamental, indispensable à l'éducation des enfants, à près de 300.000 pères et 15.000 mères.

NOTE : Le retrait total de l'autorité parentale correspond à la " déchéance de l'autorité parentale " qui se traduit par la suppression pure et simple de la responsabilité parentale, ce qui est relativement rare.

On se contente donc le plus souvent de retirer à un parent " l'exercice de l'autorité parentale ", finesse de langage bien hypocrite qui se traduit par l'interdiction de tout droit à participer aux décisions concernant la vie de l'enfant. Des droits de visite et d'héberge-

La limitation naturelle concernant l'incertitude paternelle a prévalu depuis des siècles («*pater incertus*») sur l'identité du géniteur d'un enfant, tandis que la mère est toujours certaine (sauf rarissimes manipulations d'enfants) et nous vaut un Code civil tout entier conçu autour de cette limitation. Avec les avancées scientifiques et technologiques, cette archaïque incertitude devrait disparaître enfin, libérant la vérité et la certitude. Or, de façon éminemment étrange, tout est fait, jusqu'au sein des «Comités d'éthique», pour maintenir un obscurantisme digne du moyen-âge en la matière. Ceci est extrêmement troublant, sauf si l'on comprend que le fil directeur de l'idéologie qui prévaut en France au 21ème siècle est la maîtrise absolue de la filiation par la seule mère qui doit pouvoir «désigner» le père pour 40 % des enfants, taux actuel des enfants nés hors mariage.

Accouchement sous X

« Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. » indique l'article 341-1 du Code civil. Beaucoup d'enfants perdent ainsi l'opportunité d'être élevés par leur père. Certains pères ont pu parfois reconnaître l'enfant et partir avec lui de la maternité quand une assistante dite «sociale» ne se mettait pas en travers, tandis que d'autres pères ont été « interdits d'accès » dans d'autres maternités.

Plusieurs lobbies, dont ceux d'associations de parents adoptifs, de Centres d'hébergement pour orphelins, soutiennent cette disposition légale pour laquelle la France est condamnée par le Comité international des droits de l'enfant de l'ONU.

Obstacles financiers à la paternité

En cas de séparation ou de divorce avec une forte opposition de la mère, il est difficile d'être ou de rester père sans engager des procédures judiciaires coûteuses.

Rappelons que 58 % des divorces sont contentieux. Aucune mesure pragmatique ne prend en compte la paupérisation globale de l'ensemble de la famille qui suit un divorce ou une séparation. Alors que les revenus

restent globalement les mêmes, tout doit être acheté en double.

Rappelons que l'avocat est obligatoire en France dans le divorce bien que les honoraires

montants sont ainsi très variables, parfois fantaisistes, suivant les juges.

Les frais de déplacement, même à travers toute la France, même lorsque c'est l'autre parent qui s'est éloigné, sont pratiquement toujours à la charge du parent non « gardien », c'est à dire le père dans l'immense majorité des cas. Même si la mère s'est volontairement éloignée à des centaines de kilomètres pour entraver les visites. Beaucoup de pères aux moyens modestes sont incapables d'assurer ces frais et cette logistique pour maintenir un lien avec l'enfant.

Le père a l'obligation d'entretenir une ou plusieurs chambres d'enfants s'il veut espérer obtenir des droits d'hébergement

pendant les week-end et les vacances.

Il ne peut prétendre pourtant bénéficier d'aucune allocation familiale, même partielle.

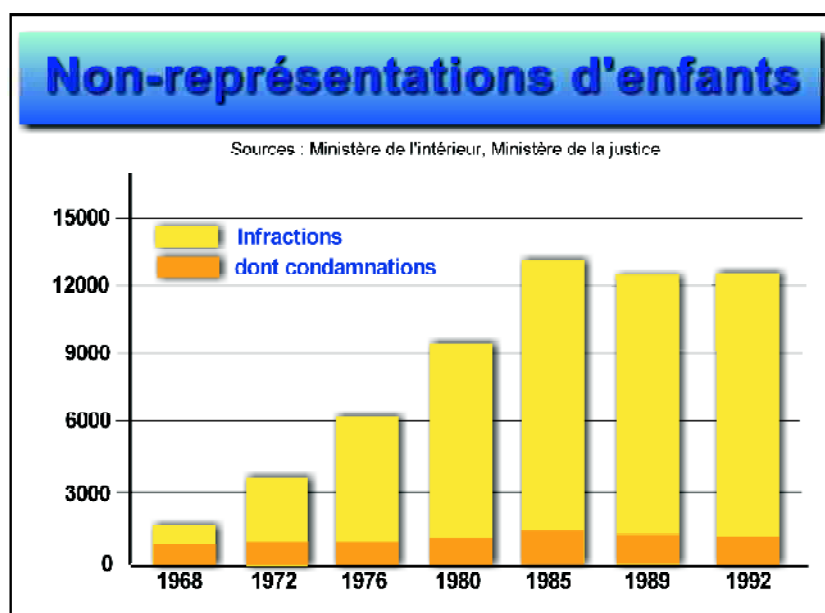
Il ne bénéficie non plus d'aucune majoration du quotient familial pour l'impôt sur le revenu et se retrouve taxé par le Fisc comme un célibataire sans enfant, alors même qu'il loge, nourrit et s'occupe d'enfants pendant 90 à 120 jours et nuits par an et assure globalement la charge principale des enfants.

Obstacles comportementaux ou structurels à la paternité

Il n'existe pas de processus systématique gratuit préalable de conciliation ou de médiation familiale. Ceci se traduit, de fait, par une incitation aux guerres judiciaires et par le développement de commerces annexes (cabinets de médiation, points-rencontre)

La discrimination des juges si la résidence est demandée par le père est clairement établie : officiellement trois fois moins accordée que pour une mère, mais en fait 5 à 6 fois moins car la discrimination réelle est amortie par le comportement des avocats qui, pour un client-père, ne demandent la résidence chez le père que si cela est « sûr » d'être obtenu.

La résidence alternée, bien que pratiquée avec succès depuis des années dans certains pays a dû attendre 2002 pour être introduite



res soient... libres ! Il n'existe aucun autre exemple d'obligation légale qui soit associée à des tarifs non réglementés. L'exemple le plus courant est l'obligation du contrôle technique pour les véhicules de plus de quatre ans. Imaginons ce que serait le système si le coût du contrôle était laissé à la libre appréciation des garagistes !

- Divorce « simple » pour faute : 10.000 à 30.000 F par justiciable
- Divorce difficile avec appel : 20.000 F à ...des sommes considérables par justiciable
- Simple requête : 5.000 à 15.000 F

Les honoraires drainent bon an mal an environ un demi-milliard d'euros qui font directement et principalement défaut aux enfants même si les parents se sacrifient un peu plus. Soit une rente annuelle de 100.000 F / an pour chacun des 30.000 avocats. Mais beaucoup ne traitent pas les divorces, ce qui augmente copieusement la part des autres. L'Etat prélève au passage sa dîme indigne de 100 millions d'Euros de TVA sur les honoraires du contentieux familial.

Dans le cas de l'aide juridictionnelle, les avocats touchent très peu pour un dossier, la défense est en général mal assurée pour un père dont le dossier est toujours « difficile ».

Coût d'exercice des droits d'hébergement

Il n'existe pas de barème objectif officiel pour déterminer les pensions alimentaires dont les

clairement dans notre Code civil. Elle rencontre à ce jour des oppositions farouches, notamment de la part de certains magistrats et de certain(e)s avocat(e)s partisan(e)s ou dont le mercantilisme et la peur de perdre des affaires si les parents se mettent à s'entendre spontanément l'emporte largement sur l'intérêt public.

«On ne confie pas de jeunes enfants au père» (1 % de résidence au père par année d'âge). Les enquêtes sociales ou médico-psychologiques sont le plus souvent orientées suivant ce «grand principe» et préservent l'intérêt des mères. Trop souvent il s'agit d'ailleurs d'intérêt matériel, «l'intérêt des enfants» n'étant alors qu'un fallacieux prétexte pour maintenir à une mère peu glorieuse des revenus assurés par les allocations et la pension alimentaire payée par le père.

D'autre part, ce ne sont pas les mères qui travaillent qui créent les plus grandes difficultés, mais celles qui n'ont aucune attache professionnelle ou qui abandonnent leur emploi pour disparaître avec les enfants et exiger des pensions alimentaires délirantes.

Ces considérations financières sont d'ailleurs une des principales sources des entraves mises à la résidence alternée: cette pratique équitable empêcherait d'accorder à la mère une rente payée par le père.

Les points-rencontre préservent en majorité les mères de leur délit de non-représentation d'enfant et pratiquent très rarement la médiation familiale alors que l'occasion serait réelle de le faire. Les pères ont le plus souvent interdiction de sortir " parce que la mère ne veut pas " et doivent se contenter de deux ou trois heures par quinzaine pour tenter de tisser de bien pauvres liens avec l'enfant. Mais " On ne met pas une mère en prison ", même lorsqu'elle est délinquante. Quant à un père, ceci est une autre histoire.

Les délits de l'après-divorce : refus de présenter les enfants et non-paiement de la pension, maintiennent en prison en permanence environ 500 à 600 pères et ...10 ou 15 mères.

Archaisme des us et coutumes du " droit de visite "

L'habitude en matière de relation de " l'autre

parent " avec les enfants est encore le plus souvent " un week-end sur deux et la moitié des vacances ". Ceci n'est qu'une coutume non légalisée, reposant sur le principe archaïque et limitatif, applicable aux pays sous-développés ou à la France du début du 20ème siècle, qu'un parent doit " élever " l'enfant pour le " nourrir ". Malgré la formule habituelle «à défaut de meilleur accord», dans la pratique la règle s'avère toujours restrictive et devient un " maximum ".

La résidence alternée s'appliquera peu aux enfants qui n'ont pas eu la chance d'être jugés après le 4 mars 2002. Il n'y a aucune raison d'attendre des mêmes magistrats de la famille qui ont attribué massivement la garde aux mères les années précédentes qu'ils comprennent qu'accorder enfin la résidence alternée au père qui revient au tribunal est simplement appliquer le principe de l'alternance éducative et de ses bienfaits sur une période

droits de visite sont monnaie courante sans que la Justice ne refuse ce fait accompli et ne transfère la résidence de l'enfant chez le parent stable. Il existe bien une hiérarchie occulte des droits. Celui d'un enfant à entretenir des relations avec ses deux parents, donc avec son père (Convention ONU des droits de l'enfant) est bien peu de chose face à celui de circuler librement de sa mère.

POUR UNE ÉGALITÉ PARENTALE

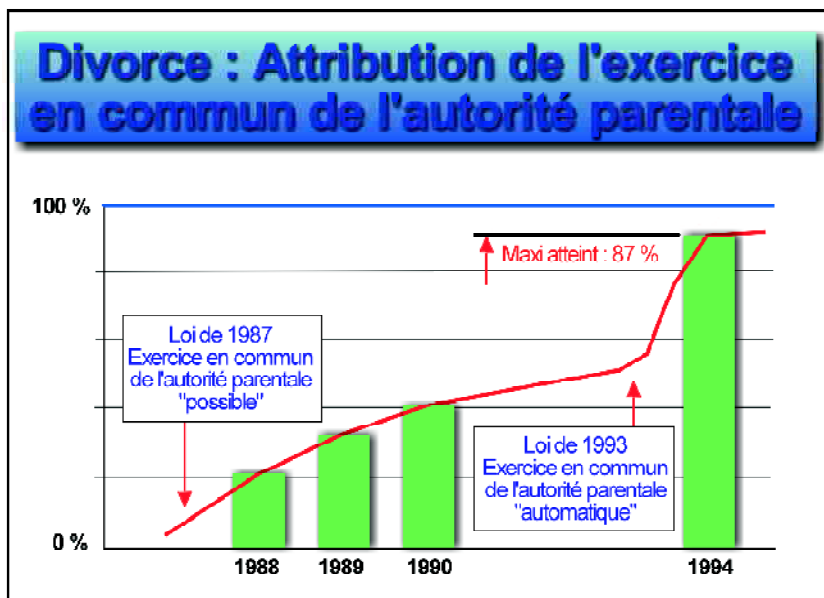
Malgré les avancées de la loi du 4 mars 2002, l'état catastrophique de la situation des familles et de l'enfance issue des pratiques désastreuses des trente années précédentes nécessite de développer et de mettre en œuvre des lois et des pratiques qui reposent enfin sur des principes familiaux sains, ceci afin de préserver les relations affectives et éducatives de l'enfant avec chacun de ses

parents et de sauvegarder ses liens familiaux.

Chacun des parents devrait être clairement responsabilisé par rapport à ses devoirs vis à vis de l'enfant mais également de l'autre parent, aussi bien au plan civil que pénal.

La co-responsabilité et l'alternance affective et éducative devraient être garanties tandis qu'elles ne sont que suggérées, sans contrainte claire, dans la nouvelle loi.

La résidence alternée devrait être programmée sur plusieurs années en cas d'éloignement des parents.



de quelques années au lieu d'une alternance hebdomadaire. Ceci serait pourtant plus favorable à l'équilibre de l'enfant qu'un éternel maintien chez la mère.

A l'époque du «High-Tec» et des satellites de communication, il n'existe toujours pas de droit au téléphone entre parent séparé et enfant. Aucun jugement, sauf rarissime exception, ne fait mention de règles minimales de communication imposées au parent «gardien». Il est vrai qu'en la matière, l'obscurantisme des avocats n'a rien à envier à celui des magistrats.

Sous prétexte du droit à la liberté d'aller et venir et de celui d'habiter où bon lui semble accordé à un citoyen, les déménagements intempestifs, soit pour entraver la possibilité d'une résidence alternée soit pour casser des

Priorité devrait être accordée au parent le plus conciliant et le plus respectueux des droits de l'autre, et notamment au père jusqu'à ce que l'incitation actuelle aux excès maternels trouve une fin par de nouvelles pratiques de changements rapides de résidence.

Priorité devrait être accordée au parent qui ne déménage pas au loin avec l'enfant sans raison majeure démontrée. Les détournements d'enfant avant tout jugement devraient être sévèrement empêchés ou punis.

D'autres mesures essentielles font toujours défaut, comme la suppression de l'obligation d'avocat à honoraires libres dans le divorce par requête conjointe, un barème pour déterminer les pensions alimentaires, le suivi statistique des décisions tribunal par tribunal. Sans ces mesures clés, des effets très pernicieux seront maintenus.

VOTRE RÉDUCTION D'IMPÔTS

Lettre au Centre des impôts, en AR

Messieurs,

En 2002, j'ai nourri et hébergé, suite à un jugement (de divorce, ou de...), (mon, mes) enfant(s) de (âges) ans, pendant (xx) jours et (xx) nuits. J'ai de plus assuré à mes frais tous les déplacements pour les droits de visite ordonnés par jugement, et de plus contribué à la nourriture et l'éducation chez la mère par des pensions pour lesquelles je ne suis remboursé que pour une fraction minime par déduction fiscale, (ainsi que les dépenses de...). La mère n'en a donc pas la garde exclusive ni la charge principale et elle touche de plus des allocations non imposées pour (l') (les) enfant(s).

J'en assume ainsi effectivement et globalement la charge principale.

C'est la mère qui bénéficie pourtant de façon exclusive du quotient familial pour une contribution éducative partielle et limitée. J'estime que j'ai le droit d'être imposé équitablement selon mes revenus et mes charges conformément aux articles 194 à 197 du CGI et de l'avis n° 241036 du Conseil d'Etat. Il serait, à l'évidence, discriminatoire que pendant ce temps je sois imposé sur mes revenus nets finaux comme un célibataire sans charge d'enfant et que je ne bénéficie pas des avantages fiscaux qui me reviennent de droit, du simple fait de mon sexe ou de ma situation familiale.

Veuillez m'indiquer les déductions d'impôts dont je suis en droit d'être bénéficiaire pour élever (mon) (mes) enfants(s).

En cas de refus d'attribution de quotient familial (demande justifiée par votre situation relative de dépenses pour la charge des enfants), porter plainte au pénal contre X pour «Discrimination en raison de mon sexe ou de ma situation familiale» (Art.225-1 du Nouveau Code pénal).

Le Conseil d'Etat a rendu l'avis suivant :

Avis n° 241036 du 14 juin 2002

« il y a lieu de retenir que le seul critère de la majoration du quotient familial prévue au 1er alinéa de l'article 194 de ce Code est celui de la répartition, entre deux parents distinctement imposés, de la charge effective d'entretien et d'éducation des enfants mineurs nés de leur union, que ces parents soient séparés, divorcés ou en instance de séparation ou de divorce.

Pour la preuve de cette répartition, toute convention conclue par les parents, homologuée par le juge judiciaire et stipulant leurs contributions respectives à la couverture de cette charge fait foi jusqu'à preuve du contraire; à défaut de convention cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Lorsque la charge effective d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur est répartie de façon inégale entre ses parents séparés, divorcés ou en instance de séparation ou de divorce et distinctement imposés, le bénéfice

de la majoration du quotient familial prévue au premier alinéa de l'article 194 du Code Général des Impôts est acquis à celui d'entre eux qui justifie supporter la part principale de cette charge, quels que soient tant les modalités de résidence de cet enfant chez ses parents que le mode d'exercice de l'autorité parentale.

Lorsqu'il est établi que la charge effective d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur est répartie de façon égale en ses parents séparés, divorcés ou en instance de séparation ou de divorce et distinctement imposés, il y a lieu, en l'absence de dispositions de la loi fiscale adaptant celle-ci à l'évolution du Code civil, et pour assurer aux contribuables le bénéfice de l'avantage fiscal voulu par le législateur dans les limites que celui-ci a fixées, de procéder de la manière suivante :

- le bénéfice de la majoration du quotient familial est attribué à celui des parents que la convention homologuée par le juge judiciaire a expressément désigné à cette fin.

- en l'absence d'une telle convention ou dans son silence, l'enfant est réputé à la charge de ses parents au sens et pour l'application de l'article 196 du CGI, mais n'ouvre droit qu'à un avantage égal à la moitié de celui prévu au 1er alinéa de l'article 194 et à l'article 197 de ce Code pour un enfant de même rang »

* * * * *

FASCISME QUÉBÉCOIS

Un père, probablement condamné à des droits d'accès illusoire à son fils de 7 ans, a décidé de prolonger son « temps d'accès » dans un moment de frustration.

C'est assez pour qu'une meute de journalistes et de policiers de la province se met à sa recherche, affiche partout la photo du fugitif et de son enfant, accapare les ondes radio de la description du criminel (déjà condamné) et encourage la délation. Un crime, que des mères commettent des milliers de fois par année sans aucune conséquence judiciaire, sans aucun blâme social, juste de petits traumatismes à leurs enfants, juste de grandes frustrations pour les pères. Après 24 heures de retard, la machine infernale de la justice s'était mise en

marche pour trouver ce pelé, ce galeux d'où vient tout le mal : un père de famille.

Une meute de journalistes, empressés de continuer de répandre le mensonge féministe «Pères agresseurs / femmes victimes» suivaient la chasse à cet homme déjà condamné, déjà coupable d'un crime affreux, impardonnable : demeurer le plus longtemps possible avec son fils.

Une délatrice toute fière d'avoir envoyé un père de famille en prison. Un enfant traumatisé à qui on demande en parlant de son papa : «*Est-ce que le monsieur t'a fait mal ?*» Des journalistes souriant qui nous parlent d'une fin heureuse...

Gilbert Claès, « L'après rupture », Canada

<http://lapresrupture.qc.ca>

POINT-RENCONTRE AVEC L'HORREUR

1 - Après avoir subi des accusations mensongères classées sans suite, on impose à Christophe B. de voir ses enfants en point-rencontre mais il doit payer à "l'association" en question 381,15 Euros de pseudo-cotisation avant d'espérer voir ses enfants. Une nouvelle forme de commerce ignoble basée sur le lien affectif!

2 - Renaud P. se rend en juin au point-rencontre APCE 92 AFCCC, 29 rue Marceau à COURBEVOIE pour voir sous contrôle et sous contrainte ses deux filles aînées. Il est accompagné de sa troisième fille Julie de 9 ans, née d'une autre génitrice, qu'il a, elle, en droit de visite libre ce jour là. On peut s'étonner de la discrimination faite entre les enfants selon les deux juges...!

Mais la responsable du "point-rencontre" dépasse toutes les logiques en appelant la police (qui fera sortir père et enfant sous la menace) sous prétexte qu'elle ne veut pas que les enfants, les demi-soeurs se rencontrent...! Facisme socio-judiciaire sans limite morale.

CO-PARENTALITÉ ET CONFLITS

Sur la base d'une longue expérience et d'un constat social lourd, un enquêteur social propose une nouvelle approche : l'enquête familiale

Au terme de la conduite de plusieurs centaines d'enquêtes sociales, dont le but est de fournir au Juge aux Affaires Familiales des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, ainsi qu'un avis sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt, je souhaiterais attirer l'attention des parents sur les graves conséquences du conflit parental sur leurs enfants.

De mes entretiens avec les parents, leurs enfants séparément et chez chacun d'eux, grands-parents, enseignants, médecin de famille, employeur, J'ai pu faire un bilan statistique particulièrement préoccupant et recueillir des «paroles d'enfants» qui sont le plus souvent l'élément déclencheur d'une prise de conscience des parents, sur l'obligation de trouver un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun et particulièrement de ceux de leurs enfants.

Relevés sur mes 100 dernières enquêtes sociales, ces éléments statistiques sont les suivants :

- 24 troubles du langage
- 12 problèmes d'énurésie nocturne et parfois diurne
- 4 problèmes de défécation dans leurs sous-vêtements : des jeunes garçons, dont deux roulaient du plat de la main leurs excréments, avant de les dissimuler
- 2 tentatives de suicide «appels à l'aide», par absorption de produits médicamenteux
- 6 fugues, pour fuir le conflit parental quotidien
- 12 attitudes de prostration, notamment dans le cadre scolaire, en interclasse
- 46 attitudes agressives habituelles, au sein de la fratrie, dans le cadre scolaire à rencontre d'élèves et parfois d'enseignants. La plupart des enfants violents sont non cadrés au sein de leur famille où ils sont très rarement sanctionnés. Un terme revient souvent dans la bouche de ceux qui les décrivent : «chiens -fous». Il existe dans ces familles des rapports très égalitaires, les enfants sont souvent les confidents de leur mère, le père n'a pu, voulu ou su s'imposer. Une plus grande implication paternelle, sachant fixer un cadre éducatif à l'enfant tout en lui manifestant

tant tendresse et intérêt, apparaît de plus en plus souvent nécessaire.

- 67 problèmes scolaires (redoublement, difficultés à suivre le programme) constatés avant et après la séparation, évolution positive lorsque le conflit parental était très important

- 14 enfants victimes au sein de leur famille, de faits qui ont ou auraient pu recevoir une qualification pénale : délaissement, actes de maltraitance, atteintes sexuelles.

Le suivi judiciaire est systématique (saisine du Juge pour enfants et (ou) du Parquet). Les enfants frappés le sont le plus souvent par le compagnon ou la compagne de leurs parents.

Il y a une constante dans les atteintes sexuelles qui durent parfois plusieurs années, c'est l'incapacité des membres de la famille à en prendre conscience, malgré les modifications du comportement de l'enfant : repliement, agressivité, fugue, problèmes scolaires. C'est le grief d'aveuglement, d'indifférence, voire de lâcheté, qui est le plus souvent formulé par l'enfant, l'adolescent et plus tard l'adulte, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas protégé. Cette attitude familiale est ressentie aussi douloureusement que l'atteinte sexuelle elle-même : «ils n'ont pas voulu comprendre».

Très souvent, les parents reproduisent dans leur couple ce qu'ils ont vécu durant leur enfance. Il faut donc sans plus attendre briser ce cercle infernal qui n'est pas inéluctable, informer les familles et les soutenir. C'est ce qui m'a conduit à proposer mon assistance aux familles, dans le cadre d'une «enquête familiale» qui réunit tout à la fois les avantages de l'enquête sociale et de la médiation familiale, sans en avoir les inconvénients.

L'intérêt de l'enquête sociale est de fournir au Magistrat une vision complète et objective de la situation familiale. Sa vocation n'est pas le règlement du conflit. La communication à toutes les parties des déclarations de chacun peut même être un obstacle à la normalisation de leurs relations. La préoccupation constante de l'enquêteur doit donc porter tout à la fois sur l'information objectif du J.A.F., mais également sur l'évolution des relations interfamiliales.



André Raffailac

Enquêteur familial
auprès des tribunaux
de Bergerac et
de Périgueux

Dans un même temps, le mécanisme d'une procédure judiciaire au cours de laquelle les avocats des parents incitent, dans le souci légitime de la défense de leur client, à produire au début de multiples attestations, aggrave souvent le conflit.

L'intérêt des parents s'oppose alors à celui de leurs enfants. La médiation familiale a pour but de gérer le conflit, mais les entretiens le plus souvent limités aux seuls parents, sans recueillir la parole de l'enfant, ne permettent pas une vision globale de la situation familiale, ce qui réduit les propositions de règlement ou en limitent les effets. Les parents ont souvent de leur implication respective dans le quotidien familial, une vision très différente de celle de leurs enfants.

On serait surpris du ressenti de l'enfant sur la participation dans son quotidien de l'un de ses parents manifestement déficient, lorsqu'une unique partie de ballon, une rare sortie de pêche, une exceptionnelle promenade à vélo, une confection de repas, lui donne le sentiment d'être aimé, assisté, compris, protégé de manière parfaitement égalitaire, par ses deux parents.

L'intérêt de l'enfant et de la famille repose donc sur la rapide mise en œuvre de mesures répondant aux besoins et attentes de chacun, dans un esprit de coresponsabilité parentale. L'enfant est trop souvent l'enjeu de rivalités de couple.

La nouvelle loi du 4 mars 2002 sur la réforme de l'autorité parentale, permettant notamment la résidence alternée, donne toute leur force aux accords pris par les parents, qu'ils soient ou non homologués par un Juge. Cependant, si la convention parentale ainsi établie est homologuée, ceci garantira son application.

Mettre à la disposition des familles, tout à la fois capacités d'écoute et techniques d'investigation permettant une vision complète et objective de la situation familiale, dans le seul but de déterminer la meilleure organisation possible de la vie des enfants puis d'établir une convention parentale, telle est la vocation de l'enquête familiale que je préconise et que je propose.

www.raffailacenquête.fr

P o é s i e

PATERNITÉ

*Un essaim de bambins volette autour de lui.
Un petit dans les bras, deux autres sur le dos,
Une averse de rire éclate en fine pluie.
Leurs jeux le font un loup, un arbitre, un héros.*

*Depuis qu'ils sont au monde il les a élevé,
Offrant à chacun d'eux l'attention d'un aîné.
On le dit maternel de s'être tant levé
Les nuits où constamment ils entendaient dîner.*

*Pour beaucoup néanmoins, soigner et cajoler,
Sont choses étrangères au genre masculin.
Ont le dit maternel comme pour le railler,
Il affirme être Père et poursuit son chemin.*

L'ÂNE AUX RELIQUES

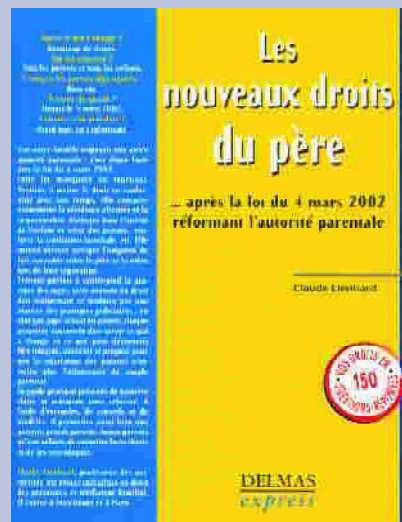
*Devant la procession marchait très fier un âne.
Il était couvert d'ors, de soies et de bijoux.
Les reliques du Saint qu'il portait sur le dos
Faisaient s'agenouiller fidèles et profanes.*

*Mais l'âne ne voyait que la foule à ses pieds.
Gonflé d'un grand orgueil il se crut vénéré,
Il soumettait les hommes de son œil assuré.
Il était Roi des ânes, on venait le prier.*

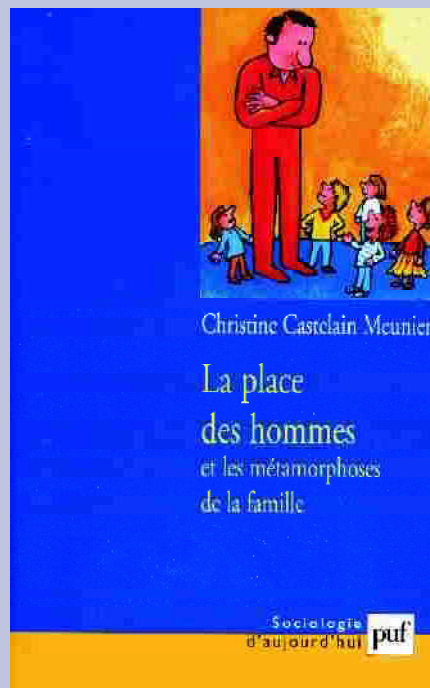
*Pour montrer sa puissance il voulut se dresser.
La châsse se brisa par cette vanité.
Les hommes ses sujets en furent révoltés.
Une pluie de bâtons le fit se rabaisser.*

*Robes noires, uniformes, méditez cette fable.
Vous êtes revêtus des signes du pouvoir,
Pourtant vous êtes nus... Regardez ce miroir.
Votre qualité d'hommes est seule véritable.*

Jean-Paul TEBOUL



Le nouveau livre fondamental et indispensable de Maître Claude LIENHARD, avocat à Strasbourg et Paris et défenseur avec SOS PAPA du droit des enfants à avoir deux parents



Le dernier ouvrage de Christine CASTELAIN-MEUNIER, sociologue et membre du Comité d'honneur de SOS PAPA

A découper et à apposer sur la lunette arrière de votre voiture

SOS PAPA
01 39 76 19 99
www.sospapa.net